

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.



REOUVERTURE SOLENNELLE DES COURS.

ANNÉE 1875-1876.



DISCOURS INAUGURAL & RAPPORT DU RECTEUR

M. V. THIRY.



LIÈGE

IMPRIMERIE DE J. DESOER, LIBRAIRE

1875

DE LA
RÉSERVE & DE LA LIBERTÉ TESTAMENTAIRE,



DISCOURS INAUGURAL

Prononcé à la Salle Académique de l'Université de Liège, le 12 octobre 1875

PAR

M. V. TERRON

Recteur.

MESSIEURS ,

L'an dernier, à pareil jour, si aride qu'un tel sujet pût paraître à une assemblée composée, en très-grande partie, de personnes étrangères à la science du droit, j'ai esquissé le tableau des principaux progrès faits par notre législation civile depuis la publication du code qui la renferme presque tout entière. En même temps, j'ai signalé une des plus graves imperfections qui la déparent encore : j'ai montré combien l'ensemble de ses dispositions sur les meubles est en désaccord avec les phénomènes économiques de notre époque et avec l'importance qu'a acquise dans notre société, cette portion si considérable de la richesse publique.

Je disais, alors, que bien d'autres parties de nos lois civiles étaient l'objet de vives critiques : je citais, notamment, les dispositions régissant les successions. Eh ! bien, c'est de cet objet que je me propose de vous entretenir aujourd'hui. J'ai dessein de vous exposer et d'apprécier brièvement les attaques dirigées contre l'une des bases du système de succession établi par le code civil : je le ferai avec le respect dû à des adversaires éminents qui ne recherchent que la vérité et le bien social, et qui, s'ils se trompent, comme j'en ai la conviction, le font avec une entière bonne foi.

Parmi les lois civiles relatives aux biens, aucune n'a plus d'importance que celle qui régit le patrimoine que nous laissons après nous en quittant ce monde. De cette loi dépend non-seulement la juste distribution des richesses délaissées par le défunt, ainsi que la création plus ou moins active de richesses nouvelles à l'aide des premières ; mais, en outre, elle influe puissamment sur la constitution de la famille, sur les rapports de ses membres, sur le bon accord et l'affection qui doivent régner entre eux et, par conséquent, sur l'ordre public.

Voici, en quelques mots, le système général du code quant à la dévolution des successions,

Il attribue le patrimoine de la personne défunte à ses parents légitimes jusqu'au douzième degré, d'après un ordre qu'il détermine ; à défaut de ceux-ci, les biens passent aux enfants naturels, à l'époux survivant et à l'État.

Il abolit les privilèges qui, dans l'ancien droit, résultaient du sexe et de la primogéniture ; il établit l'égalité entre les héritiers. Tous les enfants succèdent également à leurs père et mère ; les filles ne sont plus exclues par les mâles, l'aîné de ceux-ci n'est plus préféré aux autres.

Après avoir réglé la succession *ab intestat*, le Code s'occupe de la succession testamentaire. Il permet à chacun de disposer de ses biens à titre gratuit par donation entre vifs et par testament.

Le propriétaire qui ne laisse à son décès ni descendants, ni ascendants, jouit, à cet égard, d'une liberté complète ;

il peut transmettre son patrimoine entier à qui il veut, au préjudice de sa famille.

Si, au contraire, il laisse, soit des descendants, soit des ascendants, il n'a plus le droit de disposer de la totalité à leur détriment. La loi leur assure une portion des biens à laquelle il ne peut porter atteinte par des libéralités. Cette portion, c'est la *réserve*. La part dont il est permis de disposer gratuitement s'appelle la *quotité disponible*.

La réserve et la quotité disponible varient selon la qualité et le nombre des héritiers réservataires : celui qui ne laisse qu'un seul enfant à son décès peut disposer de la moitié de ses biens ; la réserve est de moitié. — Elle est des deux tiers, s'il laisse deux enfants ; — enfin, elle est des trois quarts, s'il laisse trois enfants ou davantage (art. 913 du Code civil).

Si le défunt n'a pas de descendants, mais bien des ascendants, la loi leur attribue, à titre de réserve, un quart du patrimoine pour chacune des lignes paternelle et maternelle.

Comme vous le voyez, Messieurs, la réserve vient restreindre la liberté de donner et de tester.

Tel est, réduit à des termes extrêmement généraux, le système établi par le code pour régler les successions *ab intestat* et *testamentaire*.

Ce système est loin d'être irréprochable dans ses détails. C'est avec raison qu'on a critiqué l'extension excessive du degré de parenté qui permet de succéder. On a dit très-justement que nos parents au douzième degré nous sont inconnus, ne sont plus pour nous que des étrangers et

qu'il n'existe aucune raison de les appeler à l'hérédité. Je crois que le degré successible devrait s'arrêter au sixième inclusivement (1).

C'est à bon droit aussi que l'on a reproché au code civil la manière dont il traite l'époux survivant, qu'il n'appelle qu'après les parents au douzième degré, quoiqu'il ait occupé une des premières places dans les affections du défunt. Je pense qu'on devrait lui attribuer une espèce de douaire comme celui que le droit coutumier faisait à la femme survivante.

Enfin, je verrais encore abolir sans regret le retrait successoral dont je n'aperçois guère aujourd'hui la raison d'être et qui, sans utilité, porte atteinte au respect et à la liberté des conventions.

Sur tous ces points l'accord serait facile.

Mais une des règles fondamentales de notre loi en matière de succession a été vivement attaquée de nos jours. Des économistes, des publicistes sont venus préconiser la liberté absolue de tester et l'ont opposée au système de la réserve adopté par le code civil (2).

Un homme qui a occupé en France de hautes positions et qui en était digne, qui, par l'étendue et la variété de

(1) Un projet de loi en ce sens, déposé à la Chambre des représentants par MM. Lelièvre et de Bast, a été retiré.

(2) M. Dunoyer, *De la liberté du travail*. — M. Molinari, *Soirées de la rue St-Lazare*. — M. Du Puynode, *Journal des Économistes*, 1859. — M. de Montalembert, *De l'avenir politique de l'Angleterre*, ch. 7. — M. Courcelle-Seneuil, *Journal des Économistes*, 1865, p. 32.

ses connaissances, par ses vues élevées, par son dévouement au bien, par son esprit de tolérance, mérite les respects de tous, s'est fait, pendant ces dernières années, l'apologiste de la liberté de tester dans un ouvrage qui a obtenu un grand retentissement, justifié à beaucoup d'égards. M. Le Play, dans son livre intitulé : *La Réforme sociale en France*, a cru trouver la principale cause des maux dont souffre la société française dans le régime de succession auquel elle est soumise et qui, selon lui, désorganise la famille. Pour y porter remède, il propose d'y substituer la liberté testamentaire, c'est-à-dire de laisser à chaque citoyen le droit de disposer des biens qu'il possède sans aucune restriction. Son but avoué est d'arriver par-là, sinon toujours, du moins souvent, à la transmission intégrale du patrimoine du défunt à un seul héritier qu'il aura choisi. Il oppose ce système à celui du code civil qu'il appelle le régime du partage forcé.

M. Le Play a exposé cette idée avec l'ardeur que donne une conviction profonde, avec une grande richesse de développements.

Mais il semble qu'elle exerce sur son esprit une sorte d'obsession, tant on la voit reparaître, pour ainsi dire, à chaque page de son livre, dans les matières même avec lesquelles elle a le moins de rapport. Le partage forcé y est, partout et toujours, représenté comme la source de tous les malheurs, et la liberté testamentaire comme l'institution qui doit sauver la société. Il y a là un parti pris qui étonne. On ne pourrait s'en rendre compte si l'on ne con-

naissait le despotisme que l'esprit de système exerce sur les intelligences, même les plus élevées. Celui qui aborde la lecture de cet ouvrage, sans opinion préconçue, et pour s'en former une, est frappé des résultats inattendus attribués aux dispositions du code civil concernant le partage, ainsi que des efforts faits par l'auteur pour tout y ramener.

Le principe de la réserve a été défendu par tous les jurisconsultes, par tous les légistes, comme les appelle M. Le Play, non sans une nuance de dédain, à l'exception d'un seul, M. Acolas, qui a embrassé le parti contraire.

De nombreux opuscules, des volumes même ont été publiés sur cette importante question. Elle ne peut être traitée, avec les développements juridiques qu'elle réclame, dans le cadre étroit dont je dispose. Aussi, n'ai-je pas la prétention de le faire; je veux seulement vous en donner un aperçu, vous en indiquer les principaux traits (1).

Pour justifier la liberté testamentaire, on la montre d'abord comme une conséquence nécessaire du droit de

(1) Les principaux ouvrages sur cette matière sont : *L'Histoire de la réserve héréditaire*, par M. Boissonade, professeur agrégé à la Faculté du droit de Paris; *Étude historique et philosophique sur la légitime et les réserves en matière de succession*, par M. Brocher, professeur de droit civil, à Genève. Ces deux ouvrages ont été couronnés par l'Institut de France. — En Belgique, la question a été traitée dans le sens du code civil par M. Wurth, procureur-général à la cour d'appel de Gand, dans son discours de rentrée, en 1872; M. A. De Moreau d'Andoy, ancien élève de l'Université de Liège, a soutenu la thèse contraire dans un volume intitulé : *Du droit de tester dans les familles stables*, Namur, 1873.

propriété, dont le système des réserves est une violation manifeste. « Il n'existe, dit M. Le Play, en dehors de la liberté testamentaire, fondée sur la coutume, aucun terrain solide pour asseoir le droit de propriété, et le communisme est en germe dans toute théorie tendant à contraindre en quelque sens que ce soit, la volonté des propriétaires (1).

» La restriction à la liberté de disposer, dit M. Acolas, contient une spoliation du droit de propriété (2).

Comme la propriété n'est pas une création de la loi positive, comme elle dérive d'un droit antérieur et supérieur à celle-ci, du droit naturel que le législateur doit s'efforcer de prendre pour type, il s'ensuit qu'il ne peut y apporter d'entraves et qu'en le faisant, il ébranle un des fondements de l'ordre social.

La liberté testamentaire aurait pour effet de fortifier la puissance paternelle si affaiblie aujourd'hui par le partage forcé des biens des parents entre tous les enfants, quel que soit leur mérite ou leur indignité. Elle fournirait aux père et mère un moyen efficace de faire respecter leur autorité, en récompensant celui qui s'est montré laborieux et dévoué et en punissant celui qui, par ses désordres, aura fait le tourment, peut-être même le déshonneur de sa famille ! « Ainsi, dit M. Courcelle-Seneuil, un fils ou une fille auront manqué de la manière la plus grave à la loi

(1) T. I, chap. 21, III.

(2) *Manuel du droit civil*, t. II, p. 409.

» morale et à leur père, il ne peut légalement les priver de
» la réserve » (1).

Elle permettrait aussi de réparer les inégalités provenant de la nature ou des circonstances qui peuvent exister entre les enfants. « L'un des fils, dit encore le même » écrivain, est riche personnellement, l'autre n'a rien et il » est infirme. Le père ne peut léguer à ce dernier la totalité » de sa petite fortune. Un des fils est prodigue, faible de » caractère et de mœurs, égoïste : le père qui a souffert » pendant des années de ses désordres, qui a payé vingt » fois ses dettes, ne peut laisser la totalité de sa fortune à » un autre fils, laborieux, économe, animé de l'esprit de » famille » (2).

Le droit absolu de tester stimule l'activité des enfants qui, en son absence, s'endorment dans une lâche oisiveté en comptant sur l'héritage paternel. « Le droit à l'héritage, » d'après M. Le Play, étend sur la société sa fatale influence. » Il pervertit particulièrement ceux qui devraient être l'es- » poir de la nation. Il habitue la jeunesse riche à croire que » la naissance lui donne le droit de jouir de tous les avan- » tages sociaux, de vivre dans l'oisiveté ou le vice, et de » se soustraire à tout devoir envers la famille et la société.

(1) *Journal des Économistes*. 1865, p. 332.

(2) *Journal des Économistes*. M. Courcelle-Seneuil oublie que, dans ce cas, le prodigue devra rapporter à la succession la valeur des dettes que le père aura payées pour lui, et que, pour préserver la part qui lui reviendra après cette déduction, il pourra être placé sous Conseil judiciaire.

» La loi favorise indirectement ces scandales, si elle enlève
» aux parents le pouvoir d'imposer à la jeunesse le travail,
» la vertu et l'obéissance. Or, c'est ce qui arrive quand le
» père de famille ne peut transmettre, au besoin, son foyer
» et son atelier à un étranger honnête et laborieux plutôt
» qu'à un fils vicieux et incorrigible » (1).

La liberté testamentaire entretient l'esprit de famille, la solidarité entre les personnes qui la composent. Sous ce régime, le foyer se transmet de génération en génération, et avec le foyer, le respect du nom, les saines traditions de travail et d'honneur. Le père choisit, parmi ses enfants, celui qu'il juge le plus capable de lui succéder dans son exploitation rurale, dans son industrie ou son commerce; il l'associe à ses travaux. Les bénéfices réalisés par cette association servent à doter et à établir les autres enfants. Ceux qui gardent le célibat continuent à vivre au domicile paternel. Avec le concours de cet héritier associé, le père peut continuer son œuvre jusqu'à la fin de ses jours, tandis que sous le régime du partage forcé, aucun enfant n'ayant intérêt à demeurer avec lui, il est obligé de l'abandonner aux approches de la vieillesse; elle est fatalement destinée à périr. Le fonds est presque toujours vendu ou partagé et, dans les deux cas, il perd les conditions de succès liées aux traditions et au nom du fondateur (2).

(1) *Réf. soc.*, liv. 2, chap. 20, VII.

(2) *Réf. soc.*, liv. 2, chap. 20, VII.

Le partage forcé produit encore le résultat, déplorable à tous les points de vue, de stériliser les mariages (1).

Il conduit d'ailleurs à un morcellement indéfini de la propriété, contraire à l'intérêt de l'agriculture et au bien-être social. Il détruit la moyenne et la petite propriété bien plus encore que la grande, contre laquelle il a été imaginé. Au bout de deux ou trois générations, le domaine d'une famille est émietté, pulvérisé et les co-partageants se voient réduits à la misère (2).

Enfin, le système du code civil entraîne des frais considérables, engendre de nombreux procès qui dévorent la valeur totale des petites successions et consomment la ruine des familles.

L'auteur de la *Réforme sociale* et ses partisans s'autorisent de l'exemple des deux peuples qui marchent à la tête de la civilisation, de l'Angleterre et de l'Amérique, lesquelles pratiquent la liberté testamentaire et s'en trouvent bien. Ils établissent entre les familles qui vivent sous le régime du partage forcé et celles qui existaient autrefois en France, ou qu'on rencontre encore aujourd'hui dans les contrées où a lieu la transmission intégrale, un parallèle tout en faveur de ces dernières sous le rapport de la moralité, des affections, de l'aisance, de tout ce qui constitue le vrai bonheur, qu'ils croient pouvoir rendre aux hommes en restaurant ce système de succession !

(1) *Réf. soc.*, liv. 2, chap. 20, VI.

(2) *Réf. passim.*

Il y a, Messieurs, dans ces critiques de notre loi successorale un mélange de vérité et d'erreur, dans lequel cependant celle-ci l'emporte de beaucoup sur celle-là. Elles renferment aussi une confusion d'idées qu'il importe de signaler : on y fait à la liberté testamentaire l'honneur de lui attribuer certains résultats dûs à de tout autres causes. C'est ce que je vais essayer d'établir.

Je ne prétends pas nier que la liberté de tester ne soit une conséquence des plus directes du droit de propriété. Je reconnais en même temps qu'ils découlent, l'un et l'autre, d'une source supérieure à la loi civile, c'est-à-dire du droit naturel; que, par suite de ce principe, le législateur ne peut les supprimer ni les restreindre, qu'il doit se borner à les régler pour la sûreté et la garantie de tous.

Mais on ne peut conclure de là que la loi qui empêche le père de famille de disposer gratuitement de tous ses biens, au préjudice de ses enfants, soit une atteinte portée à la propriété et une violation du droit de tester.

Ce droit est restreint par des obligations découlant d'une source qui leur est commune. Lorsqu'ils se rencontrent dans la même personne, ce concours produit une limitation du premier, afin de permettre l'accomplissement des secondes.

N'est-ce pas une obligation sacrée pour les père et mère d'entretenir dans leurs enfants l'existence qu'ils leur ont

donnée, de les nourrir, de les élever? N'est-ce pas pour les enfants un devoir tout aussi impérieux de secourir leurs ascendants dans le besoin? De cette obligation réciproque peut déjà se déduire la nécessité d'une réserve en faveur des enfants mineurs, ou même des majeurs, lorsqu'ils sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance et au profit des ascendants qui sont dans le même cas. En ces hypothèses, la réserve n'est qu'une continuation, une liquidation nécessaire de l'obligation alimentaire, dont l'existence ne peut être contestée.

Mais la théorie de la réserve, si elle ne se justifiait que de cette manière, viendrait à manquer de base toutes les fois que les héritiers réservataires ne seraient pas dans le besoin, condition essentielle pour la réalisation de la dette d'aliments.

On peut la justifier autrement.

La famille, dans l'humanité, a un caractère de permanence, de continuité qui frappe tous les regards. A la différence des animaux qui se séparent de leur progéniture lorsqu'elle est en état de pourvoir aux nécessités de la vie, les membres de la famille humaine restent unis par les affections, conséquence de la supériorité de leur nature. La famille est un être collectif qui se continue à travers les temps, qui se transmet avec le sang, le nom, les souvenirs, l'honneur, l'illustration qui s'attachent à la vertu et aux grandes actions et, malheureusement, jusqu'à l'opprobre qui est le châtement du crime. Pourquoi les biens, qui sont une condition de notre existence terrestre, ne

seraient-ils pas aussi compris dans cette transmission nécessaire? Celui qui les a reçus de ses ancêtres ne les a obtenus que pour les remettre à sa descendance et, s'il les a acquis par ses propres efforts, c'est également dans ce but. Une loi providentielle exige que nous nous acquitions envers ceux à qui nous avons donné le jour, des bienfaits que nous avons reçus de ceux de qui nous le tenons.

« Comme la vie, dit Domat, est un don qui rend nécessaire l'usage des biens temporels, et que Dieu lui-même les donne par un second bienfait qui est une suite de ce premier, il est naturel que les biens, étant un accessoire de la vie, ceux des parents passent aux enfants comme un bienfait qui doit suivre celui de la vie (1). »

Permettre la translation des biens des père et mère à l'exclusion des enfants, ce qu'implique la liberté testamentaire, c'est méconnaître un des caractères essentiels de la famille, sa continuité; qui suppose la transmission d'une portion du patrimoine matériel, en même temps que s'effectue celle du patrimoine moral.

La preuve de la légitimité de ce principe, c'est qu'on le retrouve à peu près dans toutes les législations. Rien ne montre mieux le caractère véritablement humain d'une institution que ce cachet de généralité.

La liberté absolue de tester, telle qu'on la réclame, n'a jamais existé dans le droit français, ni même dans les

(1) *Lois civiles, des Successions*, préface. § IV.

sources d'où il est dérivé, c'est-à-dire dans le droit gallique, dans la législation romaine et dans les coutumes germaniques. A cet égard, il est intéressant de noter les aspects contradictoires sous lesquels ses défenseurs l'envisagent. Tandis que M. Le Play la considère comme un retour aux anciennes coutumes du moyen-âge (1), M. Courcelle-Seneuil, au contraire, la revendique comme un droit nouveau, en harmonie avec les principes de la société moderne ; il y voit une répudiation des traditions romaines et franques qui n'ont plus aucune raison d'être dans notre civilisation (2). Je crois que cette dernière manière d'apprécier la liberté illimitée du testament est la plus conforme à la vérité historique.

Chez les Gaulois, la succession se transmettait *ab intestat* aux enfants et se partageait également entre eux. Il n'y était pas question de liberté testamentaire (3).

Dans le plus ancien droit romain, la loi des XII tables consacrait le droit de tester de la façon la plus absolue : « *Paterfamilias uti legasset super pecunia tutelave suae rei ita jure esto.* » C'était une conséquence de la constitution de la famille, en un temps voisin de l'âge patriarcal où son chef non-seulement la dominait, mais même l'absorbait tout entière.

(1) *Réf. soc.*, t. 1, liv. 2, chap. 18, IV.

(2) *Journal des Econ.*, loc. cit.

(3) La Ferrière. *Histoire du Droit français*, t. 2, p. 36 et suivantes.

Il est à croire que cette liberté illimitée produisit de mauvais fruits, car on voit les jurisconsultes s'étudier à la restreindre par la *querela inofficiosi testamenti*, et par l'établissement d'une *légitime*, c'est-à-dire d'une portion de biens dont le testateur ne pouvait priver ses héritiers en ligne directe, à moins qu'il n'eût une juste cause de le faire.

Quand les Germains envahirent la Gaule, leurs anciennes coutumes ignoraient le testament. On connaît la phrase célèbre de Tacite : « *Heredes successorum sui cuique liberi et nullum testamentum.* » Il existait entre les membres de la famille germanique une véritable co-propriété qui, après la mort du père, se continuait dans la personne des enfants. Toutefois les filles étaient exclues de la terre salique (*terra salica*), vraisemblablement parce qu'elles étaient incapables de la défendre par les armes (1).

Sous l'influence de la civilisation romaine et de l'Église, le testament s'introduisit chez les Francs et il était d'un assez fréquent usage au temps de Charlemagne. On l'employait même pour corriger la dureté de la coutume à l'égard des filles (2).

A cette époque, les propres se partageaient entre les fils, et le propriétaire n'avait la disposition que des meubles et des acquêts (3).

(1) *Lex sal.*, tit. 64, § 6.

(2) On trouve dans Marculfe une touchante formule de testament fait dans ce but; *liber 2, cap. 12.*

(3) *L. rip.*, tit. 48, 49. — *L. Baju.*, tit. 14, cap. 9, § 3.

Le régime féodal amena l'établissement du droit d'aînesse inconnu dans la législation romaine et dans les coutumes germaniques. Il dérivait de la féodalité, comme une conséquence en quelque sorte nécessaire. Le fief concédé au vassal et devenu héréditaire ne pouvait se partager parce qu'il entraînait des obligations, notamment celle du service militaire, qui se seraient amoindries en se divisant. C'est pourquoi s'établit la coutume que le fief se transmettait intégralement à l'un des mâles et, comme d'ordinaire, c'était l'aîné qui, à raison de son âge, se trouvait le mieux à même d'accomplir cette prestation essentielle, c'est lui qui fut appelé à la succession du fief.

Telle est l'origine du droit d'aînesse. Ainsi que beaucoup d'autres institutions, il survécut aux causes qui l'avaient fait naître. Après la chute de la féodalité, il se maintint dans les grandes familles, parce que, avec le concours des substitutions fidéi-commissaires, il était éminemment propre à leur conserver la richesse et l'influence qui s'y attache. Ce droit, qui variait beaucoup dans ses applications, subsista jusqu'à la révolution française ; mais il n'avait, en général, que les biens nobles pour objet, et seulement une partie de ces biens.

Il en fut de même de l'exclusion des filles, qui prenait sa source dans la loi salique. D'après un grand nombre de coutumes, toute fille qui avait reçu une dot de ses parents, si minime qu'elle fût, ne pouvait plus rien réclamer dans leurs successions.

D'où provenait cette exclusion ? Voici comment M. Michelet prétend l'expliquer :

« Que plusieurs peuples, dit-il, aient refusé toute succession à la femme, je le conçois à merveille. Ce ne fut pas toujours dureté, mépris de la faiblesse, mais peut-être aussi un noble instinct, une vue plus haute du mariage, plus désintéressée, plus idéale. Ils voulaient que la femme passât aux mains de l'homme sans autre dot que sa blanche robe, son voile blanc, *son chapel de roses*; qu'en elle il fût bien sûr de n'avoir aimé qu'elle-même; qu'il travaillât pour elle, qu'il la nourrît. Là est la beauté, la gravité du mariage, que l'homme soit la providence de sa femme et de ses enfans (1). »

Cette poétique explication s'accorderait assez avec le caractère d'élévation et de pureté que Tacite reconnaît au mariage chez les Germains (2). Mais quel qu'ait pu être, à son origine, le motif de l'exclusion des filles des successions, il est très-vraisemblable que, dans le droit féodal, elle était due à l'incapacité de prêter le service militaire et, dans le droit coutumier ordinaire, au désir de conserver dans les familles les biens, qu'en se mariant, elles eussent portés dans des maisons étrangères.

En même temps qu'elles consacraient ces préférences, les coutumes mettaient d'importantes restrictions au droit de tester. Elles n'admettaient pas les institutions d'héritiers: *Deus solus heredem facere potest, non homo*, disaient-

(1) *Origines du droit français*, introd. page 20.

(2) *De Mor. Germ.* C. 18 t. 19.

(3) Loisel. *Inst. cout.*, liv. 2, tit 4, n° V.

elles ; elles ne permettaient que des legs. Encore, le droit de disposer de cette manière était-il restreint par les réserves coutumières et par la légitime empruntée au droit romain. Il serait fastidieux d'énumérer les nombreuses coutumes qui limitaient ainsi les libéralités ; il me suffira de dire qu'il y avait très-peu d'exceptions à cette règle (1).

Au XIII^e siècle, dans les successions roturières les *Établissements de Saint-Louis* consacraient l'égalité la plus absolue entre les enfants, sans distinction de sexe ni de primogéniture. Ceux-ci succédaient également à leurs père et mère dans les meubles, les immeubles, les acquêts et les propres.

« Quand homs costumier a enfants, autant à li uns »
» comme à li autres en la terre au père et à la mère par »
» droit, soit fils ou fille, et tout autant ès meubles et achas »
» et ès conquêts *car loi à vilain si est patremaines*, selonc »
» l'usage de la Court laie (2). »

Le père roturier ne pouvait avantager l'un de ses enfants ; il ne pouvait disposer, au profit d'un étranger, d'aucune portion de ses biens au préjudice de ces derniers.

Sans doute la transmission intégrale pouvait résulter accidentellement du droit d'aînesse et de l'exclusion des filles, dans les coutumes où ils étaient reçus, mais en dehors de ces privilèges, elle n'avait pas lieu dans le droit

(1) Klimrath, t. 2, p. 302 ; il résume les différents systèmes des coutumes sur cette matière.

(2) Chap. 132.

coutumier, qui prescrivait, au contraire, le partage égal et n'admettait pas la liberté testamentaire. L'égalité était tellement de règle entre les héritiers que beaucoup de coutumes n'autorisaient pas même la dispense du rapport.

Le code n'a donc nullement innové quant au principe même de la réserve; il est resté fidèle à des traditions juridiques vieilles de plus de vingt siècles. Il a seulement augmenté la quotité de cette réserve, mais cela ne touche pas au principe, et l'on pourrait la réduire, comme le demandent plusieurs jurisconsultes, et comme le voulait Portalis, sans porter atteinte au système.

S'il a innové, c'est en abrogeant les causes de préférence fondées sur le sexe et la primogéniture. Or, si les partisans de la liberté de tester paraissent bien regretter la première, personne du moins n'ose réclamer la seconde.

Ainsi, la liberté testamentaire n'a pas de racines dans le passé; elle est contraire au génie du droit français. C'est déjà une raison puissante pour la repousser; au témoignage de M. Le Play lui-même; « on ne peut guère l'interdire, » dit-il, aux peuples qui en comprennent les avantages; on peut encore moins l'imposer aux peuples égarés qui les ignorent » (1).

Maintenant, Messieurs, les critiques dont la réserve est l'objet, au point de vue de l'influence qu'elle exerce sur la moralité des familles, sont-elles fondées?

On reproche au code civil d'avoir affaibli la puissance

(1) *Réf. soc.*, liv. II, chap. 21, II.

paternelle ; cette accusation ne me paraît pas méritée. Les père et mère ont encore, aujourd'hui comme autrefois, le droit de récompenser et de punir ; ils peuvent priver l'enfant rebelle de la quotité disponible et l'attribuer à ceux qui sont restés dans le devoir. Mais ils usent très-rarement de cette faculté. Même dans la noblesse, où se fait sentir plus vivement qu'ailleurs le désir de la conservation de l'influence du nom, de pareils testaments ne se font pas, ou ne se font que très-rarement. Userait-on plus du droit de tester s'il était absolu ? Quoi ! dans une famille de quatre enfants, on peut attribuer la moitié de l'héritage à l'un d'eux, et on ne le fait point : comment imaginer qu'on lui donnerait le tout, si cela était permis ?

Il est vrai que le Code civil n'a pas admis l'exhérédation pour de justes causes, comme le faisaient le droit romain et le droit coutumier ; mais ce ne peut être une raison de décadence pour le pouvoir paternel, parce que les faits qui motivaient cette peine, étant des crimes énormes, ne se présentaient que très-exceptionnellement.

Je ne répugnerais pas d'ailleurs à l'admettre aujourd'hui pour quelques-uns des faits les plus graves énumérés dans la Nouvelle 18, non pas en vue de venir en aide à la puissance paternelle, mais par esprit de justice. Si la réserve est une mesure que la loi prend contre les mauvais pères, il ne serait que juste de permettre celle de l'exhérédation contre les enfants pervers, en l'entourant de garanties judiciaires, et à la condition qu'elle ne nuisît pas aux descendants de l'exhéréde, innocents des fautes de leur auteur.

Je ne crois pas, du reste, que l'emploi de ces moyens matériels soit propre à relever le prestige du pouvoir paternel. On y réussirait mieux par l'éducation, par le développement des sentiments religieux et moraux et surtout par la vertu des pères eux-mêmes servant de modèles de conduite à leurs enfants, par leur promptitude à en réprimer les premiers écarts.

Je connais beaucoup de familles où règne aujourd'hui l'harmonie la plus parfaite, où les enfants ont pour leurs père et mère les sentiments d'affection et de respect qui sont leur premier devoir. J'en connais d'autres qui présentent un spectacle tout différent. Ces résultats divers ne sauraient être l'effet de la loi du partage ; ils sont uniquement dus à des causes morales, parmi lesquelles les qualités des parents, leur fermeté ou leur faiblesse, jouent un des principaux rôles.

Si la liberté testamentaire ne peut fortifier la jeunesse dans le sentiment de ses devoirs à l'égard des parents, encore moins est-elle propre à exercer une influence bienfaisante sur les rapports réciproques des enfants, à faire régner, dans la famille, la concorde et l'affection fraternelles.

Elle susciterait, au contraire, entre eux une lutte incessante dans le but de devenir l'héritier choisi. Sachant qu'ils ont tout à attendre de la volonté de leur père, ils s'efforceraient à l'envi de capter sa bienveillance ; ils se regarderaient comme des rivaux, et bientôt comme des ennemis.

En supposant que le choix du chef de famille s'exerce librement et soit en lui-même parfaitement justifié, les autres enfants pourraient-ils le voir sans regrets, sans amertume ? Privés de leur part dans les biens, ou réduits à la portion congrue, ne se croiraient-ils pas en même temps déshérités de leur part dans la tendresse de leurs parents ? Quels sentiments nourriraient-ils alors à l'égard de ceux-ci qu'ils accuseraient d'une injustice, et envers le frère préféré qu'ils soupçonneraient d'en avoir été l'inspirateur ?

Le droit d'aînesse, que M. Le Play répudie avec tant de raison, produisait ces tristes effets ; il était un ferment de discorde et de haine ; et cependant, établi par une coutume séculaire, il avait, par ce motif, un caractère moins blessant que l'inégalité qui procéderait de la volonté d'un père.

Voici comment le sage et judicieux Pothier justifie la coutume d'Orléans qui proclamait l'incompatibilité des qualités d'héritier et de légataire :

« Cette disposition a pour fondement l'inclination de notre droit français à conserver l'égalité entre les héritiers »
» comme un moyen de conserver la paix et la concorde »
» dans les familles et d'en exclure les jalousies auxquelles »
» donneraient lieu les avantages que l'on ferait à l'un des »
» héritiers par-dessus les autres (1). »

J'ai supposé le choix des parents justifié par les qualités

(1) *Traité des successions*, chap. IV, art. III, § 2.

de celui qui en serait l'objet. Mais cette supposition peut être démentie par les faits.

Un fils astucieux pourra, par de faux semblants de tendresse et de dévouement, l'emporter sur ses frères et sœurs incapables de lutter avec lui par ces vils moyens.

Le père ne peut-il subir l'influence d'une seconde épouse qui détourne son affection des enfants d'un premier mariage?

Ne peut-il devenir le jouet d'une concubine et spolier ses enfants chassés de son cœur par une passion indigne?

La transmission intégrale excite, dit-on, les enfants au travail : sachant qu'ils ne doivent compter que sur eux-mêmes, ils déploient, dans les luttes de la vie, plus de vaillance, plus d'énergie, une constance inébranlable qui les fait triompher de tous les obstacles et, souvent, ils parviennent, par ces qualités, à des situations supérieures à celle de l'enfant d'abord favorisé. Cette proposition rappelle le mot de Johnson, cité par M. Courcelle-Seneuil, qui disait « que dans son pays, le droit d'aînesse a eu cet » avantage de faire qu'il n'y ait qu'un imbécile par famille. » Si elle était vraie, la conséquence à en déduire serait qu'il faut étendre à tous les enfants, sans en excepter un seul, cette précieuse source d'avantages qui se nomme la nécessité. Mais est-elle vraie, Messieurs? est-il facile, de notre temps, de se créer une position honorable pour celui qui n'a pas, comme premier capital, une portion du patrimoine paternel? N'est-ce pas plutôt à une lutte impuissante que seraient condamnés ces pauvres déshérités?

Ils trouveront, nous dit-on, dans l'héritier choisi le

concours pécuniaire et le patronage dont ils ont besoin pour faire leur chemin dans le monde. Ce point est un des côtés les plus faibles du système de M. Le Play. Par quels moyens attribuera-t-on aux autres enfants un établissement convenable, si, comme il arrive souvent, les parents n'ont pour toute fortune que leur usine, leur atelier, leur commerce ou leur petite propriété rurale? Quelles sont les garanties que leur donnera l'héritier élu pour assurer le paiement de leur part, quelque minime qu'elle soit? La théorie de la liberté testamentaire se renferme, à cet égard, dans un vague inquiétant qui trahit à lui seul l'embarras de ses défenseurs. Ils disent bien que la dot des enfants sera acquittée avec les bénéfices réalisés par l'association du père avec l'héritier de son choix; mais ils passent sous silence l'hypothèse qui peut se présenter fréquemment où ces bénéfices n'existeront pas; et alors, ou bien l'héritier gardera le tout sans devoir rien payer à ses frères et sœurs, ou bien il ne le recevra qu'à la charge de s'acquitter envers eux de certaines obligations sous le poids desquelles il succombera et qui entraîneront l'aliénation de l'héritage paternel qu'on voulait éviter.

N'est-il pas préférable de partager également entre tous le patrimoine des parents? La portion attribuée à chacun, trop faible pour pouvoir le faire vivre, sera du moins suffisante pour lui procurer les éléments à l'aide desquels il pourra s'élever à l'aisance. Même dans les hautes classes, les enfants sentiront la nécessité de s'occuper utilement pour reconquérir la position de leurs parents, dont le

partage les aura fait déchoir. Tandis qu'en attribuant le tout ou la plus grande partie à un seul, on le dispensera souvent de la loi du travail, commune à l'humanité, en même temps qu'on privera indirectement les autres des moyens de s'y soumettre.

Le partage forcé, dit-on encore, entraîne comme conséquence la stérilité du mariage. Ce n'est pas le lieu de s'étendre sur cette objection. Je me bornerai à dire que je comprendrais qu'on attribuât ce fléau à une décadence morale, au scepticisme religieux; mais je ne puis comprendre qu'on en cherche la cause dans l'égalité des partages. Celui qui se refuse à donner le jour à de nombreux enfants, par la crainte de ne pouvoir laisser à chacun une fortune suffisante pour faire figure dans la société, ne changera certainement pas d'avis à ce sujet, parce qu'il lui sera permis de léguer tout son bien à l'un en condamnant les autres à la misère !

Cependant, à en croire ses partisans, la liberté testamentaire pratiquée en Angleterre et en Amérique y est féconde en bienfaits : les familles y sont mieux ordonnées ; les pères y ont plus d'ascendant, les enfants y sont plus dociles et plus respectueux, les femmes moins frivoles ; le lien qui les réunit tous est à la fois plus étroit et plus doux.

Si la famille anglaise est supérieure à la nôtre, ce n'est pas à la liberté testamentaire qu'il faut en rapporter la cause ; car l'Amérique, soumise au même régime, nous offre un spectacle tout différent. Les liens de famille y sont

des plus relâchés. Enivrés du sentiment de leur indépendance, les jeunes gens se mettent de bonne heure à la poursuite de la fortune, avec une ardeur indomptable et, dans cette vie tout extérieure, dans cette lutte à outrance, ils perdent bientôt les douces vertus qui s'épanouissent à l'ombre du toit paternel.

Et puis l'Angleterre, par ses institutions aristocratiques, par le droit d'aînesse qui existe dans les familles de la pairie, est façonnée de longtemps à la transmission intégrale, tandis que, quand même on le voudrait, il serait impossible de l'implanter dans un pays comme le nôtre habitué à l'égalité.

L'Angleterre a d'ailleurs pour ses cadets, des ressources qui manqueraient aux nôtres. Là, ceux qui n'obtiennent qu'une faible part de l'héritage paternel trouvent de larges compensations dans les emplois de l'armée de terre, de la flotte, du clergé, dans les fonctions civiles. Ses colonies ouvrent une vaste carrière à la hardiesse de leur génie commercial.

L'Amérique, de son côté, par ses immenses et fertiles territoires, offre à l'activité de ses enfants un champ pour ainsi dire sans limite.

Il en est tout autrement chez nous, où une population très-dense est agglomérée sur un espace restreint, déjà trop défriché peut-être; où toutes les carrières sont encombrées, où les fonctions publiques ne peuvent, en général, subvenir aux besoins de la famille de ceux qui les exercent et où enfin, le caractère du peuple l'attache au sol natal et l'éloigne des expatriations aventureuses.

Je ne crois donc pas, Messieurs, qu'au point de vue de la famille, les critiques qu'on adresse au système du code civil soient justifiées, ni que la liberté testamentaire lui soit préférable :

Ces critiques sont-elles mieux fondées au point de vue économique ?

Je ne puis entrer dans l'examen détaillé de l'influence de l'égalité des partages sur le régime de la propriété. Cette question réclamerait une dissertation spéciale, qui serait d'ailleurs bien plus du ressort de l'économie politique que de la science du droit. Je me bornerai à dire que la très-grande majorité des économistes se montre favorable à notre législation. Presque tous voient dans la division de la propriété un puissant stimulant, un principe de fécondité pour l'agriculture. Si la grande culture, par l'emploi des machines et la réduction des frais généraux, donne plus de produits nets, la petite, tirant mieux parti de toutes les parcelles du sol, donne plus de produits bruts, ce qui est avantageux au plus grand nombre. D'un autre côté, ils trouvent avec raison une puissante garantie de sécurité pour l'Etat et pour la société dans cette armée de petits propriétaires intéressés à leur conservation et toujours prêts à les défendre.

Toutefois, on reconnaît en même temps que ce morcellement ne peut, sans inconvénients, devenir excessif. Mais comment l'en empêcher ?

Certains économistes ont indiqué un contrepois à la division exagérée du sol, qui peut résulter des partages : c'est l'accumulation des capitaux produits par le commerce et l'industrie qui cherchent leur emploi dans la propriété foncière. A mesure donc que celle-ci se dissout par le partage des successions, elle se reconstitue par l'épargne.

Je ne sais, Messieurs, si cette réponse résout, au point de vue économique, la difficulté que je viens de signaler, mais à mon avis, elle la laisse subsister au point de vue moral et social.

Il n'est pas indifférent que la terre soit aux mains de grands capitalistes, sans attache à leurs domaines, ou à celles de petits propriétaires exploitant par eux-mêmes, dépositaires fidèles des traditions d'ordre, de travail, de vertu qu'ils se transmettent de père en fils.

Ce moyen d'ailleurs, dépasserait le but : il pourrait bien ne remédier à l'extrême division du sol qu'en reconstituant la grande propriété, les *latifundia*.

Le moyen-âge avait trouvé une admirable pratique pour conserver ces familles de petits propriétaires qui ont fait la force et la richesse de la France : c'étaient ces communautés, ces *sociétés laisibles* qui se formaient entre les enfants pour continuer le négoce et plus souvent, l'exploitation rurale des parents (1). A la mort de ceux-ci, si les enfants vivaient pendant un an et un jour dans la même

1) M. Troplong, *Préface de contrat de Société*, p. 12 et suiv.

demeure, au même feu, au même sel, au même pain, il se formait entre eux une société universelle tacite ayant pour objet les meubles et les acquêts. Ces sociétés de famille, qui avaient pris naissance chez les serfs, s'étendirent aux cultivateurs libres. Elles étaient dirigées par un chef élu. Elles fleurirent pendant tout le moyen-âge et eurent ces excellents résultats de conserver les petites propriétés foncières, de favoriser le développement de l'agriculture et de faire régner l'aisance dans les familles rurales.

Toutefois, ce n'était point là, comme on l'a cru, une conséquence de la transmission intégrale opérée par testament; c'était un produit de l'esprit de famille et d'association qui caractérisait cette époque. Les enfants succédaient également à leurs parents, mais la coutume était de continuer à vivre en commun; s'ils se mariaient, les divers ménages n'en faisaient qu'un seul, où tous unissaient leurs efforts dans un même but. La propriété de la famille restée indivise se transmettait ainsi de génération en génération et, avec elle, les traditions respectables et l'amour du foyer.

Les causes qui, déjà dans l'ancien droit, avaient entraîné la chute de ces communautés n'ont fait, depuis lors, que redoubler d'énergie. La principale est l'esprit d'individualité. Le sentiment d'indépendance personnelle s'est substitué à l'action collective qui fut une des forces du moyen-âge. A mesure que l'homme a vu tomber les obstacles qui entravaient son pouvoir, il a renoncé à l'association pour tout ce qu'il lui était possible d'accomplir sans elle. Ce n'étaient point les lois qui avaient créé ces

vieilles communautés, ce ne sont pas les lois qui les ont détruites. Elles étaient sorties de la nécessité, elles répondaient à un besoin du temps; elles furent délaissées lorsqu'elles ne furent plus nécessaires. On peut, comme l'a fort bien dit un de nos collègues, « jeter en arrière un regard de mélancolique regret sur ces époques primitives où les hommes, unis en groupes de famille par les liens du sang et de la confraternité, trouvaient dans le travail collectif de quoi satisfaire leurs besoins peu nombreux et peu raffinés..... sans les grandeurs, mais aussi sans les amers soucis, sans les cruelles incertitudes, sans les luttes incessantes qui troublent nos sociétés modernes..... (1). »

Oui, Messieurs, on peut les regretter, mais on ne saurait les faire revivre !

Il serait pourtant possible de prévenir, jusqu'à un certain point, l'excessive division du sol, en modifiant quelques dispositions du code civil dépassant le but qu'il devait raisonnablement se proposer. Non-seulement, il veut que les enfants prennent, en dehors de la quotité disponible, une part égale dans le patrimoine de leurs ascendants, ce que je crois équitable et utile, mais il exige, en outre, que cette part leur soit fournie à tous en biens de même nature, que chacun des lots qui doivent en être faits contienne, autant que possible, la même quantité de numéraire, de

(1) E. de Laveleye. *Des formes primitives de la propriété.*

meubles, d'immeubles, de droits, de créances, (art. 832) et que ces lots soient tirés au sort (art. 834).

Ces dispositions ont le grave inconvénient d'entraîner le morcellement ou l'aliénation des propriétés, dans des cas où ils pourraient être évités, et de faire attribuer aux co-partageants des lots qui ne leur conviennent point, tandis qu'ils conviendraient à d'autres.

C'est là un mal. Il vaudrait mieux laisser aux tribunaux, dans la composition et l'attribution des lots, une certaine latitude d'appréciation dont ils useraient en prenant pour base l'intérêt des héritiers. En France, le gouvernement, sur les instances de M. Le Play, avait, en 1870, présenté au Sénat un projet de loi conçu dans ce sens, mais les événements qui survinrent empêchèrent d'y donner suite.

Il importerait également de simplifier les formalités nécessaires pour les partages et d'endiminer les frais, qui sont souvent ruineux, lorsqu'il s'agit de successions modiques (1).

Le code civil contient une institution qui serait très-propre à prévenir, en beaucoup de cas, le morcellement ou l'aliénation du domaine paternel, mais dont on ne fait, malheureusement, que rarement usage. Je veux parler du partage d'ascendants.

Les ascendants ont le droit de faire eux-mêmes le par-

(1) En Belgique, la loi du 12 juin 1816 a apporté cette amélioration au code civil, en ce qui concerne les partages et la licitation des successions auxquels sont intéressés des mineurs ou interdits comme co-partageants.

tage de leurs biens entre leurs descendants, soit par donation entre vifs, soit par testament.

La première de ces formes n'a guère de chance de devenir usuelle parce que, comme le dit Loisel « *qui le sien* » donne avant mourir, bien-tost s'apreste à moult souffrir (1). » Mais la forme testamentaire n'aurait pas cet inconvénient. J'ai souvent regretté que cette institution restât dans notre pays à l'état de lettre morte, lorsqu'elle pourrait rendre les plus grands services aux familles. En effet, elle aurait pour résultat de lotir les enfants d'une façon qui serait en rapport avec leurs convenances, avec leurs besoins que les parents peuvent apprécier mieux que personne ; elle empêcherait souvent le morcellement ou la vente de l'héritage ou du foyer ; enfin, elle éviterait aux héritiers les frais de partage et les procès qui l'accompagnent trop fréquemment. Je considère comme un devoir du père de famille d'épargner ces maux à ses héritiers.

Cette pratique pourrait d'autant mieux s'établir chez nous que la jurisprudence n'a pas encore eu l'occasion de se fixer sur la question de savoir si les articles 826 et 832 du code civil doivent s'appliquer aux partages d'ascendants comme aux partages judiciaires. En France, les cours d'appel, après avoir lutté quelque temps, ont fini par se rallier aux arrêts de la cour suprême qui la décident dans le sens affirmatif. Malgré mon respect pour cette grande

(1) *Inst. Cout.*, liv. IV, tit. IV, XIV.

autorité, je ne puis m'empêcher de considérer sa décision à ce sujet comme étant aussi contraire au texte de la loi, à la nature de cette institution, aux motifs qui l'ont fait admettre, qu'aux intérêts économiques et à ceux des familles. J'aime à croire qu'elle ne serait pas suivie en Belgique.

Mais pour que les père et mère puissent, par ce mode de disposition, transmettre leur foyer et leur industrie à l'un de leurs enfants, il faut qu'ils possèdent d'autres valeurs pour faire aux autres des parts à peu près égales. S'il n'en est pas ainsi, rien, à moins d'un accord entre tous les héritiers, ne doit pouvoir empêcher le partage ou la vente. Car, quel que soit l'intérêt moral qui s'attache à la conservation dans la famille du foyer domestique, du modeste héritage des parents, quel que soit l'intérêt économique qui s'oppose à une trop grande division de la propriété, ils s'effacent l'un et l'autre devant un intérêt supérieur, devant le principe sacré de l'égalité fraternelle!

